

MANUEL D'INFORMATIONS JURIDIQUES

pour venir en aide aux intervenantEs travaillant auprès des femmes immigrantes victimes de violence conjugale





Remerciements

La rédaction de ce manuel n'aurait pu être possible sans l'intervention de quelques

personnes que nous nous devons de remercier. Nous tenons d'abord à remercier La

Méridienne pour la confiance accordée relativement à la rédaction de ce manuel

d'informations juridiques ainsi que son ouverture d'esprit à l'égard de nos idées. Ensuite,

nous tenons à remercier Me Marco-Pierre Caza pour son implication dans le projet, tant

pour les judicieux commentaires et pistes de recherche que pour le temps qu'il a mis à

notre disposition.

Recherche, rédaction et coordination du projet

Marie-Christine Sicard

Étudiante au baccalauréat en droit, bénévole pro bono, Université de Sherbrooke

Camila Velasquez

Étudiante au baccalauréat en droit, bénévole pro bono, Université de Sherbrooke

Laurie Villeneuve

Étudiante au baccalauréat en droit, bénévole pro bono, Université de Sherbrooke

Lisa Michelle Carozza

Coordonnatrice pro bono, Université de Sherbrooke

Révision juridique

Me Marco-Pierre Caza

Avocat en droit de l'immigration

3

TABLE DES MATIÈRES

Intr	roduction	6
Étu	de des différents statuts d'immigration	7
1.	Citoyenneté	7-8
	1.1 Procédure à suivre pour l'obtention de la citoyenneté	
	1.2 Droits et obligations reliés au statut de citoyen canadien	8
	1.3 Perte de citoyenneté	8
2.	Résidence permanente	9-17
	2.1 Qui peut obtenir la résidence permanente	
	2.2 Droits du résident permanent	
	2.3 Obligation du résident permanent	10
	2.4 Regroupement familial (régime du parrainage)	10
	2.4.1 Résidence permanente conditionnelle	11
	2.4.2 Femmes victimes de violence ou de négligence	11
	2.4.3 Différents types de violence	
	2.4.4 Recours possibles en cas de violence conjugale	
	2.5 La perte du statut de résident permanent	17
3.	Résident temporaire	18-20
	3.1 Catégories	19
	3.2 Obligations reliées au statut de résident temporaire	20
	3.3 Perte du statut de résident temporaire	20
4.	Interdictions de territoire et mesures de renvoi	21-24
5.	Femme sans statut légal	25
6.	Autres recours qui s'offrent aux personnes inadmissibles à la	résidence
	permanente	26-31
	6.1 Demande de résidence permanente pour considérations d'ordre hur	
	6.1.1 Qui peut présenter une demande?	
	6.1.2 Évaluation de la demande	
	6.2 Révision judiciaire	
	6.3 Examen de risques avant renvoi (ERAR)	30
Rib	lingranhie	32

À qui s'adresse le guide

Bien qu'il ait été spécialement conçu pour la maison d'hébergement *La Méridienne*, ce manuel d'informations juridiques s'adresse à toutes les personnes qui travaillent auprès des femmes immigrantes de l'Estrie, victimes de violence conjugale. Le but de ce manuel étant d'améliorer l'accessibilité aux informations juridiques pour ces femmes, sa portée n'a, par conséquent, aucune limite formelle.

Avis au lecteur

Ce document ne contient pas d'avis juridique. Le Réseau national d'étudiant(e)s pro bono est une organisation étudiante. Ce document a été préparé avec l'assistance d'étudiant(e)s PBSC de l'Université de Sherbrooke. Les étudiant(e)s PBSC ne sont pas des avocat(e)s et ne sont pas autorisé(e)s à fournir d'avis juridiques. Ce document contient une discussion générale sur une question juridique. Si vous avez besoin d'avis juridique, veuillez consulter un(e) avocat(e).

INTRODUCTION

Ce manuel propose une vue globale des divers statuts et recours possibles à tout étranger

se trouvant en sol canadien bien qu'il soit adapté pour répondre plus particulièrement aux

besoins des femmes victimes de violence.

En arrivant au Canada, les femmes immigrantes sont confrontées et doivent s'adapter à

une nouvelle réalité, un nouveau climat, une nouvelle langue, une nouvelle culture.

Plusieurs d'entre elles, de par leur statut souvent précaire, se voient entraînées dans un

cycle de violence conjugale duquel il est difficile de s'extirper. De plus, beaucoup d'entre

elles ont peu de connaissances de leurs droits et des ressources qui peuvent leur venir en

aide.

Au Canada, le domaine de l'immigration est régi par la Loi sur l'immigration et la

protection des réfugiés. Cette dernière est complétée par le Règlement sur l'immigration

et la protection des réfugiés.

Certaines abréviations seront utilisées tout au long du manuel afin d'alléger ce dernier.

Voici deux exemples qui seront récurrents:

LIPR: Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés¹

RIPR: Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés²

¹ Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.R.C. 1985, c.C-27 (ci-après « LIPR »).

² Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227 (ci-après « RIPR »).

6

ÉTUDE DES DIFFÉRENTS STATUTS D'IMMIGRATION

1. CITOYENNETÉ

La citoyenneté est le dernier stade du parcours migratoire. L'obtention de ce statut se fait conformément à la *Loi sur la citoyenneté*³. Pour être admissible au statut de citoyenne canadienne, la personne immigrante doit respecter certaines conditions. D'abord, elle doit avoir plus de 18 ans pour faire une demande au gouvernement du Canada; le cas échéant, c'est le parent ou le tuteur qui doit en faire la demande. La personne doit également avoir été légalement admise au Canada à titre de résidente permanente et doit avoir résidé en sol canadien durant au moins 183 jours par année civile au cours des quatre années précédant la demande, en plus de 1460 jours au cours des six dernières années⁴.

De plus, la personne faisant une demande de citoyenneté doit avoir l'intention de résider au Canada dans le futur. Finalement, si la personne est âgée entre 18 et 65 ans, elle doit démontrer une connaissance suffisante d'une des deux langues officielles du Canada, soit le français ou l'anglais et une certaine connaissance du Canada, par exemple, de son histoire, des institutions et des symboles canadiens.

³ Loi sur la citoyenneté, L.R.C. 1985, c.C-29.

⁴ GOUVERNEMENT DU CANADA, Immigration et citoyenneté, *Déterminer son admissibilité-Citoyenneté*, 2016, http://www.cic.gc.ca/francais/citoyennete/devenir-admissibilite.asp (consulté le 4 novembre 2016).

1.1 Procédure à suivre pour l'obtention de la citoyenneté

Une demande auprès du gouvernement canadien est impérative pour l'obtention de la citoyenneté⁵. Un certain délai, pouvant aller jusqu'à plus de 12 mois, est requis pour évaluer la demande. Si la demande est refusée, la requérante est en droit de faire appel de la décision devant la Cour fédérale. Si la demande est acceptée, la résidente permanente âgée entre 18 et 65 ans doit passer l'examen de citoyenneté, ainsi qu'une entrevue afin de tester ses connaissances du Canada et de l'une des langues officielles. Suite à la réussite de cet examen, la nouvelle citoyenne reçoit son certificat et prête serment.

1.2 Droits et obligations reliés au statut de citoyen canadien

Le statut de citoyen canadien arrive avec plusieurs droits et obligations. Certains d'entre eux proviennent de la *Constitution canadienne de droits et libertés*, tels que le droit de vote et celui de se porter candidats lors d'élections. De plus, il semble important de mentionner que seul le citoyen a un droit absolu de demeurer au Canada et d'y sortir comme bon lui semble contrairement aux autres statuts qui se veulent plus précaires. Certains droits dédiés uniquement aux citoyens canadiens proviennent également des lois ordinaires, c'est-à-dire celles rédigées par le Parlement fédéral et celui des provinces.

1.3 Perte de la citoyenneté

Il existe seulement deux façons de perdre la citoyenneté canadienne. En premier lieu, un citoyen canadien peut lui-même faire une demande de répudiation afin de perdre sa citoyenneté canadienne. Certaines conditions doivent être respectées. Entre autres, la personne doit être majeure, elle doit posséder ou possèdera une autre nationalité suite à la décision et elle ne doit pas résider au Canada⁶. En second lieu, certaines personnes ayant acquis leur citoyenneté autrement que par la naissance peuvent se voir révoquer leur statut de citoyen canadien obtenu suite à de fausses déclarations, de fraude ou de dissimulation délibérée de faits essentiels ou encore consécutivement aux condamnations visées, soit des infractions de trahison ou de terrorisme⁷. Seules ces deux situations permettent de perdre le statut de citoyen. Par conséquent, nous faisons remarquer qu'un citoyen canadien ne pourra jamais perdre son statut du fait qu'il séjourne à l'extérieur du Canada pour une longue durée.

⁵ GOUVERNEMENT DU CANADA, Immigration et citoyenneté, *Après avoir présenté une demande:étapes suivantes-Citoyenneté*, 2016, http://www.cic.gc.ca/francais/citoyennete/devenir-apres.asp (consulté le 4 novembre 2016).

⁶ Loi sur la citoyenneté, préc., note 3, art. 9.

⁷ Loi sur la citoyenneté, Id., art. 10.

2. RÉSIDENCE PERMANENTE

De nombreuses personnes sont séduites par leur expérience canadienne et souhaitent s'installer dans le pays. Que ce soit pour se réunir avec des proches, travailler, étudier ou se protéger de la persécution ou de menaces, la demande de résidence permanente au Canada est une solution souvent évaluée par les étrangers.

2.1 Qui peut obtenir la résidence permanente

Pour obtenir la résidence permanente, celui qui la requiert doit satisfaire, dans certains cas, à des critères de sélection à titre de travailleur qualifié, d'investisseur ou d'entrepreneur. Elle peut également être accordée suite à un parrainage ou à la reconnaissance du statut de réfugié ou de personne à protéger.⁸

2.2 Droits du résident permanent

Le résident permanent a droit à la majorité des bénéfices que possèdent les citoyens canadiens, notamment :

Le droit d'entrer au Canada et d'y séjourner⁹;

Le choix de travailler, d'étudier et de vivre dans n'importe quelle ville ou province du Canada;

La couverture des soins de santé;

La protection de ses droits et libertés par les lois canadiennes.

Toutefois, il y a certains droits qui appartiennent uniquement aux citoyens, comme le droit de vote et le droit d'occuper un poste qui requiert une autorisation de sécurité de haut niveau.¹⁰

⁸ PATRICE M.BRUNET, *Statut de résident permanent au Canada, Maintien, perte et preuve*, 2002, https://www.avocat.qc.ca/public/iiresident.htm (consulté le 4 novembre 2016).

⁹ L.I.P.R., art. 27 (1).

¹⁰ GOUVERNEMENT DU CANADA, Immigration et Citoyenneté. *Comprendre le statut de résident permanent*, 2015, http://www.cic.gc.ca/francais/nouveaux/ausujet-rp.asp (consulté le 4 novembre 2016).

2.3 Obligations du résident permanent

Outre l'obligation de respecter les lois canadiennes et celle de payer des impôts, le cas échéant, le résident permanent a une obligation de résidence à respecter. Ainsi, il devra rester au Canada pour une durée minimum de 730 jours à chaque période de 5 ans.¹¹

2.4 Regroupement familial (régime du parrainage)¹²

En principe, tout citoyen ou résident permanent du Canada peut parrainer :

- Son épouse ou époux ;
- Son conjoint de fait ou partenaire conjugal;
- > Ses enfants à charge, c'est-à-dire, des enfants non autonomes financièrement, ayant moins de 19 ans et n'étant ni mariés ni en union de fait ;
- Ses parents ou ses grands-parents.

La personne parrainée acquiert la résidence permanente lorsque le parrainage est accepté par le gouvernement du Québec. Toutefois, certaines particularités s'appliquent concernant le parrainage d'époux, de conjoint de fait ou de partenaire conjugal.

La personne qui parraine un membre de sa famille devient alors le « répondant » :

« Citoyen canadien ou résident permanent âgé de 18 ans ou plus qui subvient légalement aux besoins d'un membre de la catégorie du regroupement familial qui souhaite devenir un résident permanent du Canada. »¹

¹¹ L.I.P.R., art. 28 (1) (2).

¹² *Id.*, art. 12 (1), 13 (1).

2.4.1 Résidence permanente conditionnelle

Le 28 avril 2017, le gouvernement Canadien a éliminé la condition selon laquelle certaines épouses ou partenaires parrainées par des citoyens canadiens ou des résidents permanents devaient vivre avec leurs répondants afin de conserver leur statut de résidentes permanentes. En vertu de l'ancien règlement, la personne était tenue de vivre avec son répondant pendant deux ans si, au moment de présenter sa demande :

- La relation durait depuis moins de deux ans,
- La personne n'avait pas d'enfants en commun avec le répondant.

L'élimination de cette condition appuie l'engagement du gouvernement envers la réunification des familles ainsi que l'égalité entre les sexes et la lutte contre la violence fondée sur le sexe. Le fait que l'épouse ou partenaire était tenue de vivre avec son répondant pouvait donner lieu à un déséquilibre entre, d'une part le répondant et, d'autre part, l'époux ou le partenaire parrainé, qui aurait pu placer ces dernières dans une situation plus vulnérable.

2.4.2 Femmes victimes de violence ou de négligence

Au Canada, on ne tolère pas la violence. Si vous êtes une épouse ou une partenaire parrainée et que vous êtes victime de violence ou de négligence de la part de votre répondant ou de sa famille, vous n'avez pas à rester dans cette situation de violence. ¹³

Les actes de violence ne sont pas tolérés et ils sont punis au Canada. Malgré son statut conditionnel de résidente permanente, les droits fondamentaux de la personne parrainée sont protégés par les lois canadiennes. Ainsi, « tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne »¹⁴. Toute forme de violence, que ce soit psychologique ou physique, constitue un crime.

¹⁴ Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c.11 (R.-U.), art. 1.

¹³ http://www.cic.gc.ca/francais/ministere/media/avis/2017-04-28.asp

« La violence est un comportement dont le but est d'intimider, d'isoler, de dominer ou de contrôler une autre personne. Quelqu'un peut faire preuve de violence par ses gestes, par ses paroles ou même par sa négligence à l'égard d'une autre personne, peu importe qu'il s'agisse d'agissements répétés ou d'un seul incident. »¹⁵

La personne parrainée qui vit de la violence ou de la négligence de la part de son répondant n'a pas à maintenir son union avec celui-ci pour conserver son statut de résident permanent. Elle peut, dans les cas où son statut de résident permanent est conditionnel, demander une exception à la condition.

2.4.3 Différents types de violence

La violence n'est pas seulement physique, psychologique ou verbale; elle peut également être sexuelle ou financière. Il peut également s'agir de négligence.

« La violence conjugale existe dans toutes les sociétés, cultures et classes sociales. Généralement, elle se manifeste de manière insidieuse et sournoise à l'intérieur d'un cercle vicieux qui se renouvelle de façon continue. À travers le cycle de la violence, l'intensité tend à augmenter en fréquence et en gravité. »¹

12

¹⁵ GOUVERNEMENT DU CANADA, Immigration et citoyenneté, *Information à l'intention des époux, conjoints de fait ou partenaires conjugaux parrainés*, préc., note 14.

La violence physique	Il s'agit d'un contact physique qui vise à intimider, à faire du mal		
	ou à causer un dommage physique, par exemple, une poussée ou		
	une gifle qui engendre ou peut engendrer une blessure.		
La violence	Il s'agit d'un comportement qui vise à contrôler une personne ou		
psychologique ou	à la soumettre à effectuer quelque chose, par exemple, en la		
verbale	rabaissant ou en l'insultant avec des mots vulgaires ou encore en		
	la menaçant de la blesser.		
La violence sexuelle	Ce type de violence vise les situations où la force ou la menace est		
	utilisée afin de contraindre une personne à participer à des activités		
	sexuelles alors que celle-ci n'exprime pas la volonté de s'y		
	adonner. Par exemple, des attouchements ou des caresses sexuelles		
	sans le consentement de la personne qui subit la violence.		
La violence	L'exploitation financière a lieu lorsqu'une personne exerce un		
financière	contrôle exclusif sur la capacité de l'autre conjoint d'accéder à des		
	moyens économiques. Le but de cette exploitation est que la		
	victime dépende entièrement du conjoint exploitant.		
La négligence	C'est le fait de ne pas procurer les choses essentielles à l'existence,		
	telles que la nourriture ou l'habitation ou encore toute omission		
	qui pourrait causer un dommage important.		
Mariage forcé	On est devant un mariage forcé lorsque l'une des parties ou les		
	deux ne donnent pas leur consentement à ce que le mariage ait lieu.		
	Dans certains cas, le mariage forcé est causé par des menaces, de		
	la violence ou des manipulations qui poussent une personne à se		
	marier, sans oublier la pression sociale de la communauté ou de la		
	famille.		
	Dans ce cas, la personne peut également demander une exception		
	à la condition de cohabitation de 2 ans avec le parrain afin de		
	garder le statut de résident permanent. Voir la section intitulée		
	« exception à la condition ».		

2.4.4 Recours possibles en cas de violence conjugale

À cause de l'ancienne obligation de cohabitation de deux ans avec leur répondant, les femmes immigrantes parrainées victimes de violence conjugale croient à tort qu'elles doivent se taire sur la violence qu'elles subissent. Le manque d'information ainsi que les difficultés de la langue rendent ces femmes particulièrement vulnérables devant des situations de violence conjugale. Elles peuvent faire face à des contraintes religieuses et culturelles qui ne leur permettent pas d'entamer des démarches afin de se séparer de leur mari. De plus, certaines d'entre elles craignent les autorités dû au rôle répressif que jouent le gouvernement et la police dans de nombreux pays. De ce fait, il est difficile pour elles d'évaluer les recours juridiques à leur disposition.

Maison d'hébergement

Une femme victime de violence conjugale devrait en un premier temps, se référer aux nombreuses maisons d'hébergement de sa région. Ces maisons ont pour mission d'offrir un milieu de vie sécuritaire et accueillant ainsi que



toute une gamme de services dont les buts premiers sont de permettre aux

femmes de reprendre du pouvoir sur leur vie. Par conséquent, la gratuité et la confidentialité des services offerts aux femmes se réfugiant dans ces maisons d'aide et d'hébergement sont toujours respectées.

Plainte à la police

Une solution pour les femmes immigrantes victimes de violence serait de déposer une plainte au service de police. Le fait de déposer une plainte entraîne deux conséquences. D'une part, il s'agit d'un élément de preuve démontrant qu'elle est bel et bien victime de l'un des différents types de violence dans l'éventualité où elle désire faire une demande d'exception. D'autre part, la plainte permet d'enclencher le processus d'une poursuite pénale. Dans ce cas, le conjoint responsable de la violence devra répondre de ses actes devant un juge ou un jury.

Démarche en Cour supérieure en matière familiale

Bien qu'on aborde principalement les différents statuts et recours des femmes victimes de violence, il est important de considérer d'effectuer des démarches en Cour supérieure en matière familiale. En effet, le processus de divorce est souvent long, dans certains cas, il peut prendre plusieurs années lorsque les parties ne s'entendent pas sur certains aspects de la séparation. Ainsi, il est possible, lors de la rédaction de la demande en séparation de corps ou en divorce, d'inclure une demande en mesures provisoires et ordonnance de sauvegarde. Il s'agit d'une demande de décision temporaire en attendant la décision finale du juge concernant certains aspects urgents.

Voici notamment ce qui peut être demandé dans une telle ordonnance :

- Une pension alimentaire pour la femme et pour les enfants ;
- Des droits d'accès supervisés auprès des enfants pour le mari (lorsqu'il est particulièrement violent non seulement avec la femme, mais avec les enfants également);
- L'usage exclusif de la résidence familiale pendant l'instance par la femme victime de violence conjugale et les enfants ;
- L'expulsion immédiate du mari violent de la résidence familiale ;
- Une pension alimentaire pour la femme et pour les enfants.

Ces exemples sont donnés uniquement à titre informatif. Pour plus d'informations concernant la demande en mesures provisoires et ordonnance de sauvegarde, il est préférable de consulter un avocat spécialisé dans le domaine du droit familial. Veuillez noter que lorsqu'il s'agit de conjoints de fait, la ou les parties peuvent également faire des demandes en ordonnance de sauvegarde. Toutefois, elles ne devront concerner que les enfants¹⁶.

¹⁶ ÉDUCALOI, *Obtenir une décision temporaire sur la garde et la pension alimentaire des enfants*, https://www.educaloi.qc.ca/capsules/obtenir-une-decision-temporaire-sur-la-garde-et-la-pension-alimentaire-des-enfants (consulté le 27 mars 2017).

Demande d'exception

La demande d'exception à la condition peut être demandée en tout temps pendant les deux années durant lesquelles elle s'applique. Pour effectuer une demande, contactez le Télécentre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada au 1-888-242-2100. Tous les renseignements que vous leur donnerez resteront confidentiels.

Réfugiés et personnes à protéger¹⁷

Le Canada offre la réinstallation des personnes qui sont victimes de persécution afin de sauver des vies et de leur permettre d'obtenir une stabilité. Les programmes de réinstallation du Canada octroient la résidence permanente à des personnes qui remplissent les critères de réfugiés ou personnes à protéger.

Un réfugié au sens de la Convention est une personne qui se trouve hors de son pays d'origine ou de résidence habituelle et qui ne veut pas y retourner parce qu'elle craint avec raison d'y être persécutée du fait de :

- Sa race
- Sa religion
- Ses opinions politiques
- Sa nationalité
- Son appartenance à un groupe social particulier, par exemple en raison de son orientation sexuelle ou parce qu'elle est une femme¹⁸.

« La compassion et l'impartialité dont nous faisons preuve sont une source de grande fierté pour les Canadiens. » 19

¹⁷ L.I.P.R., art. 12 (3), 95, 99.

¹⁸ Ibid

¹⁹ GOUVERNEMENT DU CANADA, Immigration et citoyenneté, *Le système canadien d'octroi de l'asile*, 2016, http://www.cic.gc.ca/francais/refugies/canada.asp (consulté le 4 novembre 2016).

2.5 La perte du statut de résident permanent

La perte du statut de résident permanent ne se fait pas de façon automatique. Il y a deux manières de perdre son statut. Il se peut qu'un agent des visas considère que la personne ne répond pas aux conditions de résidence nécessaires à la présentation d'une demande de titre de voyage pour résident permanent ou qu'un arbitre établisse, après une enquête, que la personne n'est plus un résident permanent.²⁰

Le résident permanent peut perdre son statut d'une des manières ci-dessus dans les cas où:

- → Il cesse de résider au Canada pendant 730 jours (environ deux ans) au cours d'une période de cinq ans;
- → Il est reconnu coupable d'un crime grave et on lui a ordonné de quitter le pays;
- → Il obtient la citoyenneté canadienne;
- → Il renonce à son statut de façon volontaire.

Certains recours s'offrent à la personne qui perd son statut de résident permanent. Voir la section 5 du manuel, « Autres recours qui s'offrent aux personnes inadmissibles à la résidence permanente ».

17

²⁰ Gouvernement du Canada, Immigration et Citoyenneté. *Comprendre le statut de résident permanent*, préc., note 10.

RÉSIDENT TEMPORAIRE

Le statut de résident temporaire représente le statut le plus précaire. La loi prévoit trois principales catégories visées par le statut de résident temporaire: les visiteurs, les travailleurs, ainsi que les étudiants. Pour obtenir le statut de résident temporaire, l'étranger doit avoir demandé ce statut à l'agent, doit s'être déchargé des obligations prévues à l'article 20(1)b) de la LIPR et ne doit pas être interdit de territoire. Lorsque l'étranger est frappé par une interdiction de territoire, l'agent se voit donc dans l'impossibilité de lui octroyer le statut de résident temporaire. Nous référons cependant le lecteur à la section qui est consacrée aux interdictions de territoire.

Ainsi, l'étranger pourrait être appelé à faire une demande de visa préalablement à son entrée au Canada ou à obtenir une autorisation de voyage électronique (AVE), le cas échéant. Il pourrait également devoir se soumettre à une visite médicale et/ou obtenir les autres permis requis (permis d'étude, permis de travail)²¹.

-

²¹ L.I.P.R., art. 16 (2); RIPR, art. 11 (1.01), 179, 196, 212, 213.

3.1 Catégories				
<u>3.1.1</u>	Il s'agit de l'étranger qui désire venir séjourner temporairement au Canada ²² .			
<u>Visiteur</u>	Selon le pays d'origine, l'étranger devra préalablement à son entrée au Canada,			
	obtenir un visa ²³ ou tout autre document requis par le règlement.			
3.1.2	L'article 211 LIPR définit un étudiant comme suit:			
<u>Étudiants</u>	« est un étudiant et appartient à la catégorie des étudiants étrangers autorisés à			
	entrer au Canada et à y séjourner à ce titre». L'étudiant doit, par conséquent,			
	avoir obtenu un permis d'étude, préalablement à son entrée au Canada s'il désire			
	étudier pendant plus de 6 mois. Le permis d'étude prend fin lors des événements			
	suivants ²⁴ :			
	Le titulaire du permis a terminé ses études depuis 90 jours ;			
	Une mesure de renvoi prise à l'encontre du titulaire du permis devient			
	exécutoire;			
	Le permis d'étude est expiré.			
3.1.3	Tout comme l'étudiant, le travailleur doit, préalablement à son entrée au			
<u>Travailleurs</u>	Canada, obtenir un permis de travail ²⁵ . Cependant, l'étranger peut faire une			
	demande de permis de travail après son arrivée au Canada ²⁶ .			

²² R.I.P.R., art. 192, 193. ²³ R.I.P.R., art. 179. ²⁴ L.I.P.R., art. 221 (1). ²⁵ R.I.P.R., art. 196. ²⁶ R.I.P.R., art. 199.

3.2 Obligations reliées au statut de résident temporaire

Le résident temporaire doit avoir quitté le Canada à la fin de la période de séjour autorisée²⁷ et il doit respecter les conditions imposées par règlement²⁸. Ainsi, l'étranger doit respecter les obligations imposées par son permis de travail ou d'étude.

La période de séjour autorisée est de 6 mois ou de toute autre durée fixée par l'agent²⁹. Par contre, il y a une possibilité de prolongation du séjour³⁰.

3.3 Perte du statut de résident temporaire

Voici différents cas pouvant entraîner la perte du statut de résident temporaire³¹:

- L'expiration de la période de séjour autorisée ;
- La décision de l'agent ou de la Section de l'immigration constatant le manquement aux exigences prévues par la présente loi. Un manquement aux obligations rattachées à ce statut peut donc entraîner la perte du statut;
- La révocation du permis de séjour temporaire.

²⁷ L.I.P.R., art. 29 (2).

²⁸ R.I.P.R., art. 183 et ss.

²⁹ R.I.P.R., art. 183 (2) (4).

³⁰ R.I.P.R., art. 185 (5).

³¹ L.I.P.R., art. 47.

4. INTERDICTIONS DE TERRITOIRE ET MESURES DE RENVOI

Certaines personnes ne peuvent pas entrer au Canada ou doivent quitter le pays, car elles sont « interdites de territoire » en vertu de la loi qui régit l'immigration au Canada. Les interdictions de territoire s'appliquent tant au résident temporaire, au résident permanent qu'à l'étranger. L'étranger se définit comme étant une « personne qui n'est ni citoyen canadien ni résident permanent du Canada »³². Elle est donc dans l'attente d'un statut.

Voici des motifs non exhaustifs pour lesquels une personne pourrait être « interdite de territoire » :

- o Elle constitue un risque pour la sécurité des autres résidents ou citoyens ;
- o Elle a porté atteinte aux droits humains ou internationaux ;
- o Elle a été déclarée coupable d'un crime commis au Canada ou hors du Canada ;
- Elle a des liens avec le crime organisé;
- Elle a de graves problèmes de santé;
- Elle a de grands problèmes financiers ;
- Elle a caché ou menti sur des informations dans sa demande ou lors d'une entrevue.

Il est important de rappeler que le contrôle de l'admissibilité se fait à l'extérieur du Canada, au point d'entrée au Canada ou encore au Canada. En effet, l'agent de visa peut, s'il estime que l'étranger ou le résident permanent se trouvant au Canada est interdit de territoire, rédiger un rapport circonstancié qu'il transmettra au ministre³³. Ce n'est que si le ministre considère que le rapport est bien fondé qu'il le transmettra à la section

21

³² GOUVERNEMENT DU CANADA, Immigration et citoyenneté, *Glossaire CIC*, préc., note 13.

³³ L.I.P.R., art. 44.

d'Immigration pour enquête³⁴. S'il y a bel et bien interdiction de territoire, une mesure de renvoi sera prise à l'encontre de l'étranger ou du résident permanent. La loi prévoit trois types de mesures de renvoi:

- → Mesure d'interdiction de séjour
- → Mesure d'exclusion
- → Mesure d'expulsion

Situations pouvant entraîner une interdiction de territoire

Grande criminalité/criminalité

« Une mesure d'expulsion pourra être prononcée lorsqu'il est prouvé que l'étranger est interdit de territoire parce qu'il a été déclaré coupable au Canada de grande criminalité ou parce qu'il a été déclaré coupable au Canada d'une infraction punissable par mise en accusation ou de deux infractions à toute loi fédérale qui ne découlent pas des mêmes faits ».

La grande criminalité vise le résident temporaire, le résident permanent et l'étranger alors que la simple criminalité ne vise que l'étranger et le résident temporaire.

Activité de criminalité organisée

La Cour Suprême dans B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)³⁵ est venue clarifier les critères qui doivent être observés pour faire partie d'une organisation criminelle. Ainsi, la cour a mentionné que le simple fait d'aider des clandestins à fuir la persécution n'entraîne pas en soi la commission d'un acte criminel. Pour être accusé d'avoir commis un crime dans le cadre d'une activité de criminalité organisée, l'accusé doit avoir fait partie d'un groupe organisé (au moins trois personnes), doit bénéficier d'un quelconque avantage financier et doit avoir eu l'intention de commettre un acte criminel.

³⁵ B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration), [2015] 3 R.C.S. 704.

³⁴ L.I.P.R., art. 44 (2).

Situations pouvant entraîner une interdiction de territoire (suite)

Motifs sanitaires

Il semble important de mentionner que cette interdiction de territoire ne s'applique pas au résident permanent. L'étranger sera interdit de territoire pour motifs sanitaires si son état de santé constitue un danger pour la santé ou la sécurité publique, ou encore, s'il risque d'entraîner un fardeau excessif pour les services sociaux ou de santé. Cependant, même si l'état de santé pouvait constituer un fardeau excessif pour les services de santé ou sociaux, l'étranger pourrait ne pas être pas interdit de territoire s'il entre dans l'une des situations mentionnées à l'article 38(2) LIPR.

Motifs financiers

L'étranger qui vient s'établir au Canada doit être en mesure de démontrer qu'il a les ressources financières nécessaires afin de subvenir à ses propres besoins et à ceux des personnes à sa charge. Cette interdiction de territoire s'avère pertinente lorsqu'il y a parrainage puisqu'il sera question des ressources financières de la personne se trouvant au Canada. Cette interdiction de territoire vise les immigrants économiques (il s'agit d'une catégorie de résident permanent), les résidents permanents et toute personne désirant venir s'établir au Canada. Cependant, cette interdiction de territoire ne s'applique pas aux personnes à protéger³⁶.

Une personne à protéger est une personne qui se trouve au Canada et dont le renvoi dans son pays d'origine ou de résidence habituelle entraînerait pour elle-même :

- Un risque de torture;
- Une menace à sa vie;
- Un risque de peines et de traitements cruels et inusités¹.

³⁶ R.I.P.R., art. 21.

Fausses déclarations

Contrairement aux autres interdictions de territoire, le citoyen ayant acquis sa citoyenneté sur la base de fausses déclarations pourrait perdre son statut. Il devient donc un étranger et doit quitter le Canada. Cette interdiction de territoire s'applique au résident permanent, à l'étranger et au citoyen.

Manquement à la loi

Il s'agit de tout manquement aux obligations imposées soit par le statut de résident permanent ou soit par le statut de résident temporaire 1. Dans le cas d'un résident temporaire, il y aura manquement à la loi si, par exemple, à l'expiration du visa, l'étranger reste au Canada, ou encore, lorsque ce dernier ne respecte pas les obligations liées à l'obtention de son permis de travail ou d'étude 1.

5. FEMME SANS STATUT LÉGAL

Une femme peut se trouver au Canada sans statut légal. Cela peut se produire lorsque, par exemple, elle outrepasse la durée de son visa temporaire, de son permis d'étude ou de travail. Une mesure d'expulsion est donc prise à son encontre.

Trois options s'offrent à une femme sans statut légal afin qu'elle demeure au Canada:

1	Demande d'asile (voir section 2.2., « Réfugiés et personnes à protéger »)	
2	Demande de résidence permanente fondée sur les considérations humanitaires	
	(CH) (voir la section 5.1., « Raisons humanitaires »)	
3	Examen des risques avant renvoi (ERAR) (voir la section 5.4., « Examen de	
	risques avant renvoi (ERAR))	

6. AUTRES RECOURS QUI S'OFFRENT AUX PERSONNES INADMISSIBLES À LA RÉSIDENCE PERMANENTE

6.1 Demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire

La demande pour considérations d'ordre humanitaire (CH)³⁷ est une mesure de dernier recours qui permet à un individu se trouvant dans une situation exceptionnelle d'obtenir la résidence permanente au Canada. Par « situation exceptionnelle », on entend, par exemple, le cas d'une femme originellement parrainée par son mari ou conjoint, mais subissant, durant la condition de cohabitation de deux ans, de la violence de la part de celui-ci. Dans ce cas, elle peut faire une demande lui permettant de régulariser son statut d'immigrante en devenant une résidente permanente du Canada.

La différence entre la demande CH et la demande d'exception réside dans le fait que la première est plus générale et s'applique à tout résident du Canada ne pouvant présenter de demande de résidence permanente, alors que la seconde ne vise que les personnes étant parrainées qui cherchent à éviter la condition de cohabitation avec le parrain de deux ans suite à une situation de violence ou à un mariage forcé. Par conséquent, une femme parrainée victime de violence de la part de son mari et également son parrain devrait, avant de déposer une demande CH, envisager la demande d'exception qui lui permettrait tout autant d'obtenir son statut de résidente permanente, bien qu'elle ne respecte pas la condition. Lorsqu'une telle démarche n'est pas fructueuse ou lorsqu'une personne tente d'obtenir sa résidence permanente autrement que par le parrainage et qu'elle remplit les conditions prescrites, la demande CH est tout indiquée.

³⁷ GOUVERNEMENT DU CANADA, Immigration et citoyenneté, *Considérations d'ordre humanitaire*, 2016, http://www.cic.gc.ca/francais/refugies/aucanada/humanitaires.asp (consulté le 8 novembre 2016).

6.1.1 Qui peut présenter une demande?

Pour présenter une demande CH, certaines conditions doivent être remplies³⁸.

D'abord, il faut être un étranger résidant actuellement au Canada et ne pas être dans la possibilité de présenter une demande de résidence permanente au titre de l'une des quatre catégories suivantes, soit en tant qu'époux ou conjoints de fait, d'aides familiaux résidants, de personnes protégées et réfugiées au sens de la Convention ou de titulaire d'un permis de séjour temporaire.

Ensuite, elle doit avoir besoin de se soustraire à une ou plusieurs dispositions de la *Loi* sur l'immigration et la protection des réfugiés (LIPR) ou du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (RIPR) afin d'être admissible à la demande CH.

Finalement, la personne souhaitant présenter la demande doit avoir de bonnes raisons de penser qu'elle subirait des difficultés inhabituelles, injustifiées ou démesurées si elle ne se voyait pas accorder le statut de résidente permanente via cette demande.

À noter que si la personne fait l'objet d'une mesure de renvoi, le fait de présenter une demande CH ne lui permettra pas de demeurer au Canada pendant le temps de l'évaluation de la demande. La personne devra retourner dans son pays d'origine et recevra la réponse du Canada par écrit³⁹. Voir la section 4, « interdictions de territoire et mesures de renvoi ».

³⁸ GOUVERNEMENT DU CANADA, Immigration et citoyenneté, *Guide 5291- Considérations d'ordre humanitaire*, 2015, http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/guides/5291FTOC.asp (consulté le 4 novembre 2016).

³⁹ *Id*.

6.1.2 Évaluation de la demande

Les agents d'immigration ont un grand pouvoir discrétionnaire au moment d'évaluer une demande CH. L'évaluation se fait au cas par cas. Le Ministère de la Citoyenneté et Immigration du Canada a établi une liste non exhaustive de facteurs pouvant être pris en considération lors de l'évaluation de la demande CH par des agents en immigration⁴⁰:

- → L'établissement de la personne au Canada;
- → Une incapacité de quitter le Canada ayant mené à l'établissement;
- → Les liens de la personne au Canada;
- → L'intérêt supérieur de tout enfant touché par la demande;
- → Des considérations relatives à la santé;
- → Des considérations relatives à la violence familiale;
- → Les conséquences de la séparation de la personne avec les membres de sa famille;
- → Les facteurs dans le pays d'origine de la personne (non liés au fait de demander la protection);
- → Tout autre facteur pertinent que la personne souhaite mettre en preuve.

Comme le montre la liste précédemment citée, les considérations relatives à la violence familiale sont un facteur parmi d'autres pouvant mener à la résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire. Lorsque la demande CH est déposée dans le but de fuir une situation de violence conjugale alors que le mari est le parrain de la victime, cet état de fait doit être clairement indiqué dans la demande puisque cela pourrait être déterminant pour l'agent qui évalue le dossier. En outre, la victime doit s'assurer que l'enfant ou les enfants à sa charge soient bien indiqués dans la demande puisque l'intérêt supérieur de tout enfant constitue un facteur important dans l'évaluation de la demande, bien que demeurant un facteur parmi tant d'autres.

 $^{^{40}}$ GOUVERNEMENT DU CANADA, Immigration et citoyenneté, $\it Consid\'erations$ d'ordre humanitaire, préc., note 42.

Le Ministère de la Citoyenneté et Immigration du Canada a également établi une liste d'éléments de preuve étant susceptibles de démontrer la violence subie par une femme immigrante de la part de son mari⁴¹.

- → Documents de la Cour ou ordonnances de protection ;
- → Lettre ou déclaration d'un refuge pour femmes ou d'un organisme d'aide aux victimes de violence conjugale ;
- → Lettre ou déclaration d'une clinique de services à la famille ;
- → Lettre, déclaration ou rapport d'un médecin ou d'un professionnel de la santé ;
- → Déclaration sous serment (affidavit);
- → Rapport de police/rapport d'incident (documents connexes rapports indiquant que les passeports et titres de voyage ont été retenus et que la police a dû aller les récupérer) ;
- → Photos montrant la victime avec des blessures ;
- → Copies imprimées de courriels ;
- → Déclaration sous serment d'un ami, d'un membre de la famille, d'un voisin, d'un collègue, d'employés d'organismes d'aide, de responsables de l'exécution de la loi, de professionnels du domaine de la santé.

Cette liste n'est pas exhaustive et sert d'exemple uniquement.

6.2 Révision judiciaire

Dans l'éventualité où la victime de violence conjugale reçoit une réponse négative de la part de Citoyenneté et Immigration Canada, par exemple, un refus d'une demande de résidence permanente pour considérations d'ordre humanitaire, elle peut présenter une demande de révision judiciaire devant la Cour fédérale. Il est toutefois à noter que le taux

⁴¹GOUVERNEMENT DU CANADA, Immigration et citoyenneté, *Bulletin opérationnel 480*, 2015, http://www.cic.gc.ca/francais/ressources/guides/bulletins/2012/bo480.asp#annc (consulté le 6 novembre 2016).

de réussite de ce recours est très limité, puisque seulement une demande sur dix est autorisée à être présentée devant cette Cour⁴².

Si l'autorisation est accordée par la Cour, cette dernière s'engage à réexaminer la décision sur le fond prise par le Ministère de l'Immigration. De ce fait, aucun nouvel élément de preuve ne peut être présenté. En outre, lorsque la décision antérieure ne permettait pas à la plaignante de rester au Canada en raison d'une mesure de renvoi prise contre elle, celleci se voit suspendue automatiquement jusqu'à ce que la Cour ait rendu une décision⁴³.

6.3 Examen de risques avant renvoi (ERAR)

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une mesure de renvoi et se trouve au Canada, elle peut présenter une demande d'ERAR qui aura pour effet de suspendre la mesure de renvoi jusqu'à ce qu'une décision soit rendue. Cependant, lorsqu'il ne s'agit pas de la première demande d'ERAR et que la personne a excédé le délai requis pour présenter une telle demande, ladite personne ne pourra pas bénéficier du sursis au renvoi.

Le demandeur d'un ERAR doit présenter les éléments de preuve au soutien de sa demande. L'agent, pour donner suite à une telle demande, devra vérifier si l'un ou l'autre des critères suivants s'applique :

« (A) en retournant dans son pays, le demandeur sera soumis personnellement, selon le cas :

- o à un risque de torture ou
- à une menace à sa vie ou à un risque de traitements ou peines cruels et inusités,
 dans la mesure où les conditions suivantes sont réunies :

⁴² CONSEIL CANADIEN POUR LES RÉFUGIÉS, *Document d'information sur la Section d'appel des réfugiés*, 2006, http://ccrweb.ca/sites/ccrweb.ca/files/static-files/SAR%20document.pdf (consulté le 10 novembre 2016).

⁴³ GOUVERNEMENT DU CANADA, Immigration et citoyenneté, *Demande de contrôle judiciaire à la Cour fédérale du Canada*, 2015, http://www.cic.gc.ca/francais/refugies/aucanada/appels-judiciaire.asp (consulté le 5 novembre 2016).

- à cause de ce risque, le demandeur ne peut ou ne veut pas demander la protection de son pays;
- o il serait exposé à cette menace ou à ce risque en tout lieu de son pays;
- o la menace ou le risque ne découle pas de sanctions légitimes (sauf celles infligées au mépris des normes internationales) et
- o la menace ou le risque ne découle pas de l'incapacité du pays en question de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.

Ou

(B) le demandeur craint avec raison d'être persécuté dans son pays d'origine (c'est-à-dire son pays de nationalité ou, s'il n'en a pas, le pays où il avait sa résidence habituelle) en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, et, à cause de cette crainte, ne peut ou ne veut pas retourner dans ce pays ou demander la protection de ce pays »⁴⁴.

À la lumière de ces critères, il faut donc que le demandeur entre dans la définition de « réfugié » par rapport à la personne « immigrante ». Un réfugié est une personne qui sera reconnue comme telle au sens de la *Convention relative au statut des réfugiés* alors qu'un immigrant est une personne qui vient au Canada pour toute autre raison.

Bien que le demandeur peut toujours se représenter seul, nous recommandons à ce dernier de s'informer auprès d'un avocat afin d'obtenir de plus amples informations concernant l'ERAR.

⁴⁴ GOUVERNEMENT DU CANADA, Immigration et citoyenneté, *Guide 5523-Demander un examen des risques avant renvoi*, 2015, http://www.cic.gc.ca/francais/information/demandes/guides/5523FTOC.asp (consulté le 25 mars 2017).

BIBLIOGRAPHIE

Législation et règlementation

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la Loi constitutionnelle de 1982 [annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada, 1982, c.11 (R.-U.), art. 1

Loi sur la citoyenneté, L.R.C. 1985, c.C-29

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.R.C. 1985, c.C-27

Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227

Jurisprudence

B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration), [2015] 3 R.C.S. 704

Doctrine

Documents gouvernementaux

GOUVERNEMENT DU CANADA, Immigration et citoyenneté, *Déterminer son admissibilité- Citoyenneté*, 2016

GOUVERNEMENT DU CANADA, Immigration et citoyenneté, Après avoir présenté une demande: étapes suivantes-Citoyenneté, 2016

GOUVERNEMENT DU CANADA, Immigration et Citoyenneté. Comprendre le statut de résident permanent, 2015

GOUVERNEMENT DU CANADA, Immigration et citoyenneté, Glossaire CIC, 2017

GOUVERNEMENT DU CANADA, Immigration et citoyenneté, Information à l'intention des époux, conjoints de fait ou partenaires conjugaux parrainés, 2014

GOUVERNEMENT DU CANADA, Immigration et citoyenneté, Le système canadien d'octroi de l'asile, 2016

GOUVERNEMENT DU CANADA, Immigration et citoyenneté, Bulletin opérationnel 480, 2015

GOUVERNEMENT DU CANADA, Immigration et citoyenneté, *Déterminer son admissibilité-Réfugiés se trouvant au Canada*, 2012

GOUVERNEMENT DU CANADA, Immigration et citoyenneté, Considérations d'ordre humanitaire, 2016

GOUVERNEMENT DU CANADA, Immigration et citoyenneté, Guide 5291- Considérations d'ordre humanitaire, 2015

GOUVERNEMENT DU CANADA, Immigration et citoyenneté, *Demande de contrôle judiciaire* à la Cour fédérale du Canada, 2015

GOUVERNEMENT DU CANADA, Immigration et citoyenneté, Guide 5523-Demander un examen des risques avant renvoi, 2015

Dictionnaires et ouvrages généraux

VOIX SANS FRONTIÈRES, Fiches d'information à l'intention des femmes immigrantes et des intervenant(e)s du Québec,2014,

http://www.fede.qc.ca/sites/default/files/upload/documents/actu/2014-06-voix sans frontiere fiches thematiques - femmes immigrantes proof.pdf

CONSEIL CANADIEN POUR LES RÉFUGIÉS, *Document d'information sur la Section d'appel des réfugiés*, 2006, http://ccrweb.ca/sites/ccrweb.ca/files/static-files/SAR%20document.pdf

PATRICE M.BRUNET, Statut de résident permanent au Canada, Maintien, perte et preuve, 2002, https://www.avocat.gc.ca/public/iiresident.htm